

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juillet 2010

ADAPTATION DU DROIT PÉNAL À L'INSTITUTION DE LA COUR PÉNALE
INTERNATIONALE - (n° 2517)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 62

présenté par

Mme Hostalier, Mme Martinez, M. Loïc Bouvard, M. Grand, M. Paternotte,
M. Morel-À-L'Huissier, M. Zumkeller, M. Luca, M. Decool et M. Vannson

ARTICLE 7 BIS

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« réside habituellement »,

les mots :

« se trouve ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La condition de résidence habituelle telle qu'elle résulte du texte du Sénat est trop restrictive. Il faut élargir à une condition de « présence », qui permettra de ne pas laisser des criminels dans l'impunité.